

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 20 000 000 \$ à la Société aux conditions suivantes:

a) l'avance sera utilisée exclusivement pour les fins prévues aux deux alinéas précédents;

b) l'avance sera utilisée pour offrir des outils de financement adaptés aux besoins des entreprises culturelles sous contrôle québécois et à ceux des entreprises sous contrôle non québécois assurant des retombées économiques significatives au Québec dans la mesure où celles-ci possèdent un établissement stable au Québec ou ont conclu une alliance stratégique avec une entreprise sous contrôle québécois;

c) l'avance sera déboursée au fur et à mesure des besoins d'investissement dans la société en commandite;

d) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 20 000 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

e) l'intérêt sera payable par la Société à compter de l'année où la société en commandite débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

f) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution de la société en commandite ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, à la date de récupération du capital investi;

g) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31152

Gouvernement du Québec

### **Décret 1400-98, 28 octobre 1998**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>er</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>e</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et diverses municipalités ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées en annexe n'avaient pas intenté de poursuites devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite con-

tenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Municipalité signataire	Cour municipale compétente	Date de signature de l'entente
Melocheville	Beauharnois	4 septembre 1998
Grande-Île	Beauharnois	17 août 1998
31153		

Gouvernement du Québec

## Décret 1401-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT le traitement de monsieur Donald Michael Cameron à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1805, le ministre de la Justice a nommé monsieur Donald Michael Cameron, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 octobre 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à monsieur Donald Michael Cameron;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Donald Michael Cameron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Donald Michael Cameron nommé conformément à l'arrêté ministériel numéro 1805 soit établi comme suit:

1<sup>o</sup> Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2<sup>o</sup> La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31154